

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 Décembre 2024

241x24

DÉBAT PORTANT SUR LA POLITIQUE GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

En application des dispositions de l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales : « A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. »

Considérant la demande formulée par les conseillers municipaux, le conseil municipal procède à ce débat.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, a pris acte de la tenue du débat portant sur la politique générale de la commune conformément à l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
AUDREY VILLE

LE PREMIER ADJOINT
JEAN-MARC LEONETTI